

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité –Fraternité
DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

COMMUNE DE CROUY SUR OURCQ

Arrêté n° 099/2024

ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE

Objet : Occupation du domaine communal, permis de stationnement ou de dépôt,

Le Maire de CROUY- SUR -OURCQ,

VU la demande formulée par Monsieur DI MEO Joël en date du 18 décembre 2024,

VU l'article 140 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (articles L.2131-2, L.3131-2 et L4141-2 du Code Général des Collectivités Territoriales),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le règlement portant sur la circulation publique, dans le but d'assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de la circulation.

CONSIDERANT que des aménagements en mobilier doivent avoir lieu le samedi 28 décembre 2024 de 10 heures à midi, au 02 Avenue de Fussy à Crouy sur Ourcq,

ARRETE

Article 1 , DEMANDEUR :

1.1 Le demandeur désigné ci-dessous est autorisé à occuper le domaine public communal, dans les conditions stipulées dans le présent arrêté ;

- Monsieur Joël DI MEO – Chez ses beaux-parents M. et Mme PAQUEZ Michel au 02 Avenue de Fussy - 77840 CROUY SUR OURCQ

1.2-Le demandeur devra se conformer à toutes autres dispositions ou obligations réglementaires non prévues par le présent arrêté.

1.3 – Le demandeur ne pourra, sous peine de sanctions, occuper le domaine public communal défini ci-après qu'en possession du présent arrêté et de la déclaration de travaux en cours de validité.

1.4 – Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté et les éventuelles autres autorisations , qui devront être produites à toutes réquisitions des services de Police, de Gendarmerie .

Article 2 , OCCUPATION :

2-1 – L'occupation autorisée du domaine communal doit être conforme aux dispositions décrites ci-après :

Nature de l'occupation : Un véhicule léger et une remorque le samedi 28 décembre 2024, de 10 heures à midi, à hauteur du 02 Avenue de Fussy.

2-2 : L'ensemble routier, s'agissant d'un véhicule léger tractant une remorque, sera seul autorisé à stationner à cet endroit.

S'agissant d'une habitation située à l'angle de l'Avenue de Fussy et de la rue René DESJARDIN, un dispositif prévenant le danger sera mis à disposition du demandeur. Des cônes de Lubeck, deux panneaux de signalisation « DANGER TRAVAUX » et deux barrières métalliques seront à mettre en place en amont et en aval, afin de prévenir les usagers.

Article 3, SECURITE :

3.1 – Le demandeur devra en outre assurer la surveillance constante de la signalisation, conformément aux textes en vigueur.

3.2 – Les lieux seront maintenus en bon état concernant la voirie et la propreté.

Article 4 : l'ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lizy sur Ourcq, Monsieur le Commandant du Centre d'Intervention des Sapeurs Pompiers de Lizy sur Ourcq, aux Services Techniques et à la Police Municipale de Crouy sur Ourcq, au demandeur.

A CROUY SUR OURCQ, le 18 décembre 2024

Monsieur Didier MANSON
Maire de CROUY SUR OURCQ

